

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SOIXANTE-SEPTIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le jeudi 10 juin 1948, à 11 heures.

<u>Présidente</u> :	Mme Franklin D. ROOSEVELT	Etats-Unis d'Amérique
<u>Rapporteur</u> :	M. Charles MALIK	Liban
<u>Membres</u> :	M. JOCKEL	Australie
	M. STEYAERT	Belgique
	M. STEPANENKO	République socialiste soviétique de Biélorussie
	M. LARRAIN	Chili
	M. CHANG	Chine
	M. LOUTFI	Egypte
	M. CASSIN	France
	Mme MEHTA	Inde
	M. de QUIJANO	Panama
	M. INGLES	Philippines
	M. KLEKOVKIN	République socialiste soviétique d'Ukraine
	M. PAVLOV	Union des Républiques socialistes soviétiques
	M. WILSON	Royaume-Uni
	M. FONTAINA	Uruguay
	M. VILFAN	Yougoslavie

Egalement présente :

Mme LEDON

Commission de la condition
de la femme

NOTE : Les corrections à apporter au présent compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les 24 heures au plus tard, à M. E. Delavenay, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, bureau CC-119, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la cote du compte rendu en question et indiquera les corrections demandées ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire ronéotypé du compte rendu. Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais).

Représentants d'institutions spécialisées :

M. METALL	Organisation internationale du Travail (OIT)
M. LEBAR	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

Consultants d'organisations non gouvernementales :

Mlle SENDER	American Federation of Labor (AF of L)
M. VANISTENDAEL	Confédération internationale des syndicats chrétiens (CISC)
Mlle DRENNAN	Union catholique internationale de service social
M. PRENTICE	Comité des églises pour les affaires internationales
M. EROTMAN	Comité de coördination d'orga- nisations juives
M. STRAHLER	Comité international de la Croix-Rouge (CICR)
M. BIENENFELD	Congrès juif mondial (CJM)
Mlle SCHAEFFER	Union internationale des ligues féminines catholiques

Secrétariat :

M. HUMPHREY	Directeur de la Division des droits de l'homme
M. LAWSON	Secrétaire de la Commission

SUITE DE L'EXAMEN DU RAPPORT DU COMITE DE REDACTION A LA COMMISSION
DES DROITS DE L'HOMME (document E/CN.4/95)

Nouvel article

La PR2SIDENTE donne lecture du texte suivant, que le Sous-Comité recommande unanimement à la Commission d'adopter en tant qu'article de principe général à insérer à la fin de la Déclaration :

"Chacun a droit à un bon ordre social et international dans lequel les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration peuvent trouver plein effet."

Elle donne ensuite lecture d'un deuxième texte, préparé par le représentant de la France et destiné à figurer dans la Déclaration avant la série d'articles sur les droits sociaux et économiques :

"Tout homme a, à l'égard de la société, les droits économiques, sociaux et culturels suivants dont la satisfaction doit lui être rendue possible dans chaque Etat isolément ou en collaboration internationale."

Mme MEHTA (Inde) se demande si l'adjectif "bon" est bien nécessaire. Il est évident qu'un ordre social qui garantit à tous les droits et les libertés énoncés dans la Déclaration des droits de l'homme ne peut être que "bon".

Elle fait remarquer que les notions du bien et du mal sont relatives. Parler d'un "bon" ordre social dans lequel les droits et les libertés peuvent trouver plein effet permettrait de supposer qu'il pourrait y avoir un ordre social "mauvais" ou "moins bon" offrant les mêmes garanties aux hommes.

M. MALIK (Liban), Rapporteur, est en faveur du maintien de cette épithète il ne pense pas qu'elle fasse double emploi avec la deuxième partie du texte préparé par le Sous-Comité, car l'adjectif

qualifie l'ordre social tandis que la deuxième partie de la phrase expose les conditions nécessaires pour justifier l'épithète.

M. CHANG (Chine) propose de ne pas décider immédiatement de la place qui sera attribuée aux nouveaux articles. Il suffirait de s'accorder à dire que ces articles seront placés vers la fin de la Déclaration.

Tout en appuyant l'idée d'inscrire à la Déclaration un article de principe général établissant le droit de tous à un bon ordre social et international, M. Chang estime que la Commission devrait aller plus loin et affirmer le devoir de chacun de contribuer à l'établissement et au maintien de cet ordre.

Soulignant l'importance de la question, le représentant de la Chine est d'avis que le texte proposé par le Sous-Comité ne devrait pas faire l'objet d'un vote immédiat. La Commission doit réfléchir aux améliorations qui pourraient y être apportées. Il suggère donc de reporter l'examen de la question à plus tard.

Si, toutefois, la Commission décide de discuter immédiatement les deux nouveaux articles, M. Chang proposera l'insertion au premier texte d'une formule exprimant l'idée qu'il vient d'exposer, à savoir la nécessité d'affirmer, à côté des devoirs de l'Etat, le devoir de l'individu de contribuer au bon ordre social qu'il revendique. Il suggère d'ajouter, après les mots "Chacun a droit à", les mots "et le devoir d'aider à la réalisation" ou encore : "et le devoir d'instituer".

M. MALIK (Liban), Rapporteur, approuve entièrement l'idée que M. Chang désire voir figurer dans la Déclaration et il en reconnaît toute l'importance. Il estime cependant qu'elle trouve sa place dans le Préambule qui fera mention des droits de l'Etat ainsi que des devoirs de l'individu. Il fait remarquer qu'en introduisant dans un article cette notion du devoir de l'individu, l'on s'écarte de la forme donnée

aux autres articles de la Déclaration : la Commission doit décider si elle estime un tel écart justifié en raison de l'importance de l'article en question.

En réponse à une question de la PRESIDENTE, M. CHANG (Chine) dit que l'article 2 ne répond pas entièrement à l'idée qu'il désirerait voir exprimer au nouvel article. Les devoirs de l'individu, dont il est question à l'article 2, sont ceux qu'il a à l'égard de l'Etat dont il ressortit ou des autres ressortissants de cet Etat. L'article dont le Sous-Comité préconise l'adoption introduit une idée nouvelle, celle du droit de l'individu à un bon ordre social. Or, étant donné que l'ordre social de l'individu, aux termes de cet article, a le droit d'exiger dépend au premier chef de la contribution qu'il apportera à son établissement et à son maintien, ce droit est subordonné à l'accomplissement du devoir; c'est ce qu'il importe d'exprimer clairement.

M. CASSIN (France) rappelle les circonstances qui ont mené à la préparation des deux textes. Devant les difficultés rencontrées à propos de l'examen de l'article 23 et des suivants, la Commission a été frappée par deux défauts que présentaient les textes originellement établis à Genève : longueurs et répétitions d'une part, excès de détails de l'autre. La Commission n'est pas appelée, en effet, à rédiger les dispositions d'une Constitution nationale mais les articles d'une Déclaration internationale.

Le représentant du Liban a proposé alors de rédiger les articles de la Déclaration dans le sens de la simplicité et de la clarté et de rédiger, en outre, une sorte d'article-préface qui constituât, en quelque sorte, une déclaration de principe générale qui rendrait inutile la mention, à chacun des autres articles de la Déclaration, des devoirs de l'Etat envers l'individu.

Le Sous-Comité chargé de la rédaction de cet article-préface est parvenu à un accord unanime sur la rédaction du premier texte, qui affirme la nécessité d'un bon ordre social permettant la jouissance de tous les droits et libertés proclamés dans la Déclaration des droits de l'homme. Ce texte est donc d'un caractère très général et vise l'ensemble des articles de la Déclaration. L'unanimité qui s'est fait jour au sein du Sous-Comité indique qu'il répond à un besoin réel.

Le deuxième texte, proposé par la délégation de la France, est plus particulier et s'applique aux droits économiques, sociaux et culturels que la Commission examine actuellement. Le Sous-Comité n'a pas cru devoir le retenir; la délégation de la France le soumet aujourd'hui formellement à la Commission.

M. JOCKEL (Australie) déclare que le texte proposé par M. Cassin paraît à sa délégation beaucoup plus important et d'une portée plus large que celui sur lequel s'est fait l'accord du Sous-Comité. La délégation de l'Australie votera en faveur du premier texte à la condition que ce texte n'élimine pas celui de M. Cassin.

M. MALIK (Liban), Rapporteur, dit que la majorité du Sous-Comité était d'avis que le premier texte englobait le deuxième et, par conséquent, le rendait inutile. En faisant une mention spéciale des droits économiques, sociaux et culturels, on favorise ceux-ci par rapport aux autres droits et libertés, ce qui est inadmissible. Il appartient à la Commission de décider si les deux textes seront retenus ou non.

M. WILSON (Royaume-Uni) confirme cette interprétation des vues de la majorité du Sous-Comité.

Mlle SENDER (Af of L) pense que les deux textes devraient être retenus. Elle rappelle que la nécessité d'un article de principe général s'est fait jour au moment de l'examen des articles relatifs aux

droits économiques et sociaux. La Commission s'est aperçue que ces droits n'étaient pas définis de façon assez claire dans le texte de Genève, qui, par ailleurs, était loin d'être complet. C'est surtout pour combler cette lacune que le Sous-Comité a été nommé.

L'idée originale n'a pas été retenue par la majorité du Sous-Comité, mais elle a été reprise par le représentant de la France. Le texte proposé par ce dernier correspond donc le mieux à la mission qui avait été confiée au Sous-Comité et à l'idée que la Commission voulait exprimer. Mlle Sender rappelle que la Commission a pris du reste une décision formelle au sujet de l'insertion d'un article portant mention particulière des droits économiques, sociaux et culturels.

M. JOCKEL (Australie) reitère que sa délégation n'a aucune objection à l'adoption du texte proposé par le Sous-Comité; mais elle n'y voit guère plus qu'une réaffirmation de principe. L'objectif recherché est d'affirmer les droits économiques, sociaux et culturels de l'individu. Sous leur forme actuelle, les articles de la Déclaration relatifs à ces droits sont inférieurs à ceux du texte de Genève, qui établissaient clairement les responsabilités de l'Etat et de la société. Ces articles ont été remaniés pour des raisons de forme et de style; mais il importe de leur rendre leur importance par l'adoption d'un article-préface. Le texte proposé par M. Cassin est très complet en ce qu'il dit le droit de l'individu et qu'il en précise le débiteur : l'Etat, agissant isolément ou en collaboration internationale.

M. VILFAN (Yougoslavie) fait remarquer qu'il existe un lien certain entre le nouvel article dont le Sous-Comité propose l'adoption et l'article 2 qui régit les relations entre l'individu et la société; les idées qui y sont exprimées ne sont pas absolument les mêmes, mais elles sont très voisines. Or, la Commission a décidé de confier à un

Sous-Comité le soin de préparer une nouvelle rédaction de l'article 2 : M. Vilfan se demande à quel point cette nouvelle rédaction ne rendra pas le nouvel article inutile. Il lui semble difficile de voter avant d'être fixé sur ce point. C'est pourquoi il estime la discussion du nouvel article prématurée.

Pour ce qui est du texte proposé par M. Cassin, M. Vilfan se réserve le droit, au cas où la Commission décide de passer immédiatement au vote, de l'amender de manière à lire : "... dont la satisfaction doit lui être rendue possible par l'Etat". Cet amendement est conforme aux idées qu'il a exprimées la veille, au moment où la Commission a décidé de rédiger un article -préface relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

M. STEYAERT (Belgique) déclare que sa délégation regretterait que l'adoption du premier article excluât celle du projet proposé par M. Cassin. Le premier est en effet d'une portée tout à fait générale, tandis que le deuxième met un certain accent sur les droits sociaux, économiques et culturels, qui sont des droits moins connus.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense qu'il serait prématuré de préjuger le sort de l'une ou l'autre de ces propositions ou celui de l'amendement de la Chine, qui introduit une idée tout à fait nouvelle. Puisque ces articles sont destinés à figurer à la fin de la Déclaration, leur examen devrait être remis à la fin de l'examen des articles de cette Déclaration. Si toutefois la Commission décide de les discuter immédiatement quant au fond, la délégation de l'URSS aurait quelques objections sérieuses à présenter.

La PRESIDENTE confirme que l'emplacement final des articles sera discuté plus tard. Il pourrait être décidé par le Comité chargé de la forme. La Commission doit, en premier lieu, faire connaître sa position à l'égard des deux textes qui viennent de lui être soumis et

décider si elle les examinera immédiatement tous les deux, si elle n'en examinera qu'un seul, ou si elle ne s'en occupera qu'à un stade ultérieur de ses travaux.

M. CHANG (Chine) sollicite quelques explications au sujet des fonctions dudit Comité chargé de la forme. Il pensait que ce Comité serait surtout chargé des questions de style et de concordance des traductions et il s'étonne qu'on lui laisse le soin de prendre des décisions importantes, telles que de déterminer la place des articles.

La PRESIDENTE, appuyée par M. WILSON (Royaume-Uni), déclare que le Comité chargé de la forme ne s'occupera, en effet, que des questions de présentation et de construction mais ne prendra aucune décision de fond.

Après une courte discussion de procédure, au cours de laquelle M. CASSIN (France) fait ressortir la grande différence existant entre son texte, qui est spécial à la matière des articles 23 et suivants que la Commission examine actuellement, et le texte proposé par le Sous-Comité, qui est un texte général dont l'examen peut être reporté au moment où la Commission se livrera à la révision des textes généraux, la PRESIDENTE demande à la Commission de décider, par voie de vote, si elle abordera immédiatement l'examen de ces deux textes, ou si elle en remettra l'étude à plus tard.

Par 8 voix contre 4, avec 2 abstentions, il est décidé de remettre à plus tard l'examen du texte proposé par le Sous-Comité de rédaction.

Par 6 voix contre 6, avec 2 abstentions, il est décidé de remettre à plus tard l'examen du texte proposé par M. Cassin.

Articles 27 et 28

La PRESIDENTE donne lecture du texte adopté à Genève pour l'article 27, des variantes proposées par la délégation de la France et par celle des Etats-Unis d'Amérique, du texte adopté à Genève pour l'article 28 ainsi que de la variante proposée par la France (document E/CN.4/95). Elle donne également lecture du projet d'article proposé par les délégations de l'Inde et du Royaume-Uni en substitution des deux articles (document E/CN.4/99), et elle rappelle que la formule soumise par la délégation de la Chine a été retirée.

M. de QUIJANO (Panama) souligne le désir de sa délégation de contribuer à la consécration du principe qui reconnaîtra à tout être humain le droit à l'instruction.

La délégation du Panama estime qu'il est impossible de concevoir qu'un droit de l'homme aussi élémentaire que le droit à l'instruction ne soit pas inscrit à la Déclaration que la Commission est en train d'élaborer. M. de Quijano rappelle que dans la Constitution de quarante pays figure le principe que l'instruction élémentaire est gratuite et obligatoire. Dans ces pays, le droit à l'instruction primaire est reconnu à tous, sans discrimination d'aucune sorte. Certains pays, dont le Panama, étendent ce droit à l'instruction secondaire et même supérieure, en ce sens que ces deux degrés d'instruction sont également gratuits.

Le représentant du Panama attire l'attention des membres de la Commission sur le fait que la Déclaration des Droits de l'homme adoptée par la Conférence interaméricaine à Bogota consacre, en son article 12, le droit de l'homme à l'instruction. C'est là, de l'avis de la délégation du Panama, un argument sérieux en faveur de la proclamation du même droit dans la Déclaration internationale des Droits de l'homme.

M. de Quijano reconnaît que les articles adoptés à Genève sont rédigés en termes un peu trop larges, mais il estime que l'on pourrait facilement les rendre plus concis sans cependant porter atteinte au principe. C'est ainsi que l'on pourrait s'abstenir d'inscrire à l'article des dispositions relatives à la manière dont l'Etat devra appliquer le principe du droit à l'instruction, étant donné que de telles dispositions, qui visent les devoirs de l'Etat, ne trouvent pas leur place dans une Déclaration destinée à proclamer les droits de l'individu. Mais en ce qui concerne le principe lui-même, il faut le proclamer avec toute la vigueur possible.

La délégation du Panama a rédigé le projet d'article suivant qu'elle propose à la Commission d'adopter en remplacement des articles 27 et 28 :

"Tout individu a droit à l'éducation et à recevoir gratuitement l'instruction primaire. L'éducation doit être fondée sur les principes de liberté, de moralité et de solidarité humaines. Elle doit être fournie à tous sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion ou d'affiliation politique et doit avoir pour but le développement spirituel, intellectuel et physique du peuple."

M. JOCKEL (Australie) dit que sa délégation se rallie à la variante proposée par la délégation des Etats-Unis pour l'article 27; il demande cependant que dans le texte anglais, le mot "fundamental" soit remplacé par "elementary".

Parlant en sa qualité de représentante des Etats-Unis d'Amérique, la PRESIDENTE consent à ce changement.

M. LEBAR (UNESCO) déclare qu'il est à peine nécessaire de souligner l'intérêt que l'UNESCO porte aux travaux de la Commission des Droits de l'homme.

Après une guerre au cours de laquelle les droits les plus fondamentaux de la personne humaine ont été foulés aux pieds, l'UNESCO pense qu'il est extrêmement important que ces droits soient à nouveau fermement et clairement proclamés dans un document aussi solennel que la Déclaration des Droits de l'homme.

Un des principaux obstacles à la compréhension internationale réside dans l'ignorance et l'analphabétisme qui, malheureusement, subsistent encore dans plusieurs parties du monde. C'est pourquoi l'UNESCO consacre une grande partie de son activité à chercher à assurer le minimum indispensable d'instruction à tous les peuples. Elle cherche également à contribuer à une meilleure compréhension internationale en se livrant à une série d'enquêtes sur les causes pouvant favoriser ou, au contraire, porter atteinte à une telle compréhension.

M. Lebar signale également que l'UNESCO considère avec la plus grande attention la résolution du Conseil économique et social sur les contributions que l'UNESCO est susceptible d'apporter à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités.

M. Lebar est d'avis que la Déclaration des droits de l'homme apportera une aide précieuse à l'oeuvre de l'UNESCO en proclamant parmi les droits essentiels, le droit à l'éducation et à la culture; elle offrira un terrain d'entente pour tous les hommes de bonne volonté.

En ce qui concerne les articles 27 et 28 que la Commission est en train d'étudier, M. Lebar tient à rappeler que la Commission a souvent proclamé au cours de ses débats que la Déclaration devait en quelque sorte fixer, à l'époque où elle serait rédigée, l'état moyen de la conscience humaine relativement à un certain nombre de principes. Un article rédigé dans les termes proposés par les délégations de l'Inde et du Royaume-Uni, c'est-à-dire qui se bornerait à proclamer

le droit à l'instruction sans préciser que ce droit comporte également le droit aux différentes étapes de l'instruction, notamment à l'enseignement supérieur, ne répondrait pas au but de la Déclaration ainsi défini.

L'adoption du texte proposé par lesdites délégations entraînerait la suppression de l'article 28. M. Lebar met la Commission en garde contre le danger que présenterait cette suppression. Il cite à ce propos l'exemple de l'Allemagne où, sous le régime hitlérien, l'instruction était admirablement organisée mais a donné les résultats désastreux que l'on connaît. C'est pourquoi, il est absolument nécessaire de préciser que l'instruction à laquelle chacun a droit est celle qui enseigne le respect des droits énoncés à la Déclaration et combat l'intolérance le texte proposé par le représentant du Panama tend vers ce but.

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare que si la délégation de l'Inde y consent, il est disposé à retirer la variante que sa délégation avait soumise conjointement avec celle de l'Inde et à se rallier au texte proposé par la représentante des Etats-Unis.

Mme MEHTA (Inde) consent au retrait de ladite variante, en expliquant que sa délégation avait estimé qu'il était inutile de définir le genre d'instruction à laquelle toute personne avait droit, cette question de détail étant du ressort de l'UNESCO.

Elle ajoute qu'elle accepte le texte des Etats-Unis, mais qu'elle insiste pour le maintien du mot "fundamental", qui correspond davantage que le mot "elementary" à l'instruction de base à laquelle tout être humain a droit.

La PRESIDENTE invite le représentant du Congrès juif mondial à faire connaître les vues de son Organisation sur les articles 27 et 28 de la Déclaration.

M. BIENENFELD (Congrès juif mondial) rappelle les conditions dans lesquelles la Commission a adopté, à Genève, l'article 28 de la Déclaration. A la suite de l'intervention du Congrès juif mondial et de certaines autres organisations, la Commission a reconnu qu'une Déclaration qui n'indiquerait pas l'esprit dans lequel l'instruction devrait être donnée ne remplirait pas son out, et elle a consacré un article spécial, l'article 28, à cette question.

Ainsi que le représentant de l'UNESCO l'a souligné, l'instruction qui était donnée en Allemagne et dans d'autres pays fascistes répondait au principe du droit de chacun à l'instruction. Cependant, les doctrines à la base de cette instruction ont mené à deux guerres mondiales. Si la Déclaration ne précisait pas l'esprit dans lequel les générations futures devraient être éduquées, elle perdrait sa valeur de guide pour l'humanité.

La Déclaration n'est pas seulement un appel à l'Etat; elle doit faire appel aux parents, aux tuteurs, aux professeurs. Il faut souligner l'importance de l'article consacré à l'esprit de l'instruction, importance peut-être supérieure à celle de tous les autres articles de la Déclaration.

M. Bienenfeld dit que l'on pourrait supprimer la dernière partie de l'article 27, qui constitue une répétition, mais on ne saurait supprimer l'article 28, étant donné que ses dispositions ne figurent nulle part ailleurs dans la Déclaration.

Rappelant qu'à sa dernière session l'UNESCO a adopté le texte intégral de l'article 28 comme base de ses efforts en Allemagne et dans tous les pays où il est nécessaire de modifier l'esprit de l'instruction, M. Bienenfeld fait appel aux membres de la Commission pour qu'ils conservent le projet d'article 28 de la Déclaration.

M. LCUTFI (Egypte) dit que sa délégation appuiera le texte proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, étant donné que ce texte réunit tous les éléments contenus dans le texte de l'article 27 adopté à Genève; seule la disposition relative à l'interdiction de toute discrimination n'y figure pas, mais la délégation de l'Egypte estime qu'elle n'est pas nécessaire, puisqu'elle est inscrite à plusieurs reprises à la Déclaration, notamment à l'article 3.

En ce qui concerne l'article 28, M. Loutri pense que les idées contenues dans cet article, ou tout au moins certaines d'entre elles, pourraient être placées dans le Préambule de la Déclaration.

M. MALIK (Liban), Rapporteur, appuie les remarques de M. Bienenfeld sur l'importance de l'article 28. L'être humain étant, par définition, doué de raison, la Commission se doit de se préoccuper de la façon dont cette raison sera développée. Il ne suffit pas de dire que toute personnes a droit à l'instruction, il faut donner des indications sur ce que doit être cette instruction. Si on ne le faisait pas, on n'aurait aucune garantie que les générations futures ne seraient pas instruites dans un esprit contraire aux objectifs de l'Organisation des Nations Unies tels qu'ils sont définis au Préambule de la Charte.

Rappelant le rôle de la famille dans l'éducation des enfants, M. Malik souligne la nécessité d'empêcher le renouvellement de situations dans lesquelles il est possible à des dictateurs d'interdire aux parents d'instruire leurs enfants comme ils l'entendent. La direction de l'instruction ne saurait être entièrement laissée à la discrétion de l'Etat; les parents doivent conserver la liberté de décider de l'esprit dans lequel ils veulent instruire leurs enfants.

La délégation du Liban appuiera le texte proposé pour l'article 27 par la délégation des Etats-Unis; mais elle estime que ce texte ne va pas assez loin et qu'il est du devoir de la Commission de prendre des

dispositions afin que l'instruction des générations futures ne soit pas faussée par des doctrines contraires à l'esprit et à la lettre de la Déclaration. Le texte proposé par la délégation du Panama lui semble répondre parfaitement à cette préoccupation.

M. CASSIN (France) est disposé à se rallier, quant au fond, à la variante proposée pour l'article 27 par la délégation des Etats-Unis. Il pense cependant qu'il y aurait lieu d'en modifier la forme et de limiter l'article 27 à proclamer le droit à l'instruction et le principe que l'instruction élémentaire est gratuite et obligatoire. La délégation de la France estime qu'il est inutile de répéter, à l'occasion de l'article 27, que l'accès aux études supérieures sera ouvert à tous, sans aucune discrimination; elle espère, d'autre part, que le texte dont elle a proposé l'adoption et qui est destiné à protéger les droits économiques, sociaux et culturels de l'homme dispensera la Commission de la nécessité d'introduire dans l'article 27 une mention spéciale des "possibilités de l'Etat ou de la collectivité".

M. Cassin propose le texte suivant pour l'article 27 :

"Toute personne a droit à l'instruction. L'instruction élémentaire est gratuite et obligatoire."

En ce qui concerne l'article 28, M. Cassin déclare que sa délégation ne saurait consentir à le supprimer. Bien plus, elle pense qu'on ne devrait y apporter de modifications qu'après mûre réflexion. Cet article a fait l'objet de longues et sérieuses délibérations à Genève; il concilie les deux tendances qui avaient été manifestées, l'une en faveur du droit de l'Etat à déterminer le système d'instruction, l'autre en faveur du droit de la famille. La Commission avait alors considéré que dans l'intérêt de l'enfant, et de l'humanité en général, la Déclaration ne devait pas tracer de directives quant au système d'éducation, mais devait indiquer les éléments de nature à favoriser le développement de la personnalité

humaine. C'est pourquoi l'on ne trouve dans le texte de Genève aucune allusion à l'Etat et à la famille. La variante proposée par la délégation de la France est un amendement de forme, présenté par souci de clarté; elle suit de très près le texte de Genève. M. Cassin demande à la Commission de respecter la lettre et la forme du texte proposé par sa délégation, pour l'article 28.

La PRESIDENTE invite la représentante de l'Union internationale des Ligues féminines catholiques à faire connaître les vues de son Organisation sur les articles que la Commission est en train d'étudier.

Mlle SCHAEFFER (Union internationale des Ligues féminines catholiques) souligne à son tour l'importance des articles 27 et 28 et la nécessité de préciser l'esprit de l'éducation et les buts que celle-ci doit poursuivre.

Elle fait remarquer cependant que ces articles omettent toute mention du droit fondamental et de la responsabilité des parents d'éduquer leurs enfants comme ils l'entendent. Si un tel droit n'était pas inscrit à la Déclaration, des situations telles que celle qui s'est produite en Allemagne hitlérienne pourraient fort bien se renouveler. La phrase : "L'instruction élémentaire est gratuite et obligatoire" pourrait être interprétée comme signifiant qu'à la condition que l'Etat fournisse l'instruction gratuite, il est absolument libre de déterminer le système d'éducation. Il vaudrait mieux dire : "L'Etat assurera à chacun la possibilité de s'instruire gratuitement et dans des conditions satisfaisantes."

M. CHANG (Chine) propose l'adoption de la formule suivante :

"1. Toute personne a droit à l'instruction, y compris l'instruction élémentaire gratuite, et à l'accès égal, en fonction de ses mérites, à l'instruction supérieure.

"2. L'instruction tendra au plein développement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales."

M. Chang fait remarquer que le premier paragraphe de cet article unique retient les deux idées exprimées dans le texte des délégations de l'Inde et du Royaume-Uni, tandis que le deuxième paragraphe contient, sous une forme succincte, l'essentiel de l'article 28 dont la délégation de la Chine a souligné l'importance à plus d'une reprise.

En réponse à une question du représentant de l'URSS, la PRESIDENTE précise que dans l'esprit de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, le nouveau texte proposé pour l'article 27 est destiné à remplacer les articles 27 et 28 adoptés à Genève.

M. KLEKOVKIN (République socialiste soviétique d'Ukraine) signale que la formule "en fonction du mérite de la personne" est vague et même quelque peu équivoque. Pour sa part, M. Klékovkin est contre toute formule ayant un caractère limitatif. En Ukraine, toute personne a droit non seulement à l'instruction élémentaire mais également à l'instruction supérieure; la seule condition requise de l'étudiant est le désir de s'instruire. Toute restriction aux aspirations à une éducation supérieure est inacceptable à la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine.

M. Klekovkin ne comprend pas pourquoi l'on veut fondre les articles 27 et 28 en un seul article qui ne fait pas mention de l'esprit dans lequel l'instruction doit être donnée. La Commission a reconnu la nécessité, pour les articles relatifs au droit au travail, d'entrer dans des questions de détail; il semble que des précisions s'imposent également au sujet du droit à l'instruction.

Le texte de Genève et la variante qu'en propose la délégation de la France contiennent des éléments de base qui doivent déterminer la notion de l'instruction libre dans la société démocratique moderne. Ces textes ne présentent aucun vice de forme ou de fond et rien ne justifie la suppression de l'article 28, unanimement accepté à Genève. La Commission doit décider si elle groupera les idées exprimées aux articles 27 et 28 en un seul article, mais elle ne doit sacrifier aucune de ces idées qui sont essentielles.

Parlant en qualité de représentante des Etats-Unis d'Amérique, la PRESIDENTE fait remarquer que l'accès à l'éducation supérieure dans les pays de l'URSS est soumis à la même condition qu'aux Etats-Unis; la réussite aux examens d'admission. C'est sur cette base que se fait la sélection des individus admis aux études supérieures. La réserve contenue dans le texte des Etats-Unis ne consacre donc qu'un état de fait.

La Présidente annonce ensuite qu'elle confiera à un Sous-Comité de rédaction le soin de présenter des suggestions à propos des articles 27 et 28. Ce Sous-Comité sera composé des représentants de la Chine, de la France, du Liban, du Panama, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique.

La séance est levée à 15 heures 15.